



**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 23EB598 modifiant l'arrêté 23EB385 et
portant prescriptions particulières, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement,
de procéder à un rabattement de nappe dans le cadre du projet de construction d'un programme immobilier
située 1 Avenue de l'Océan sur la commune de Les Mathes**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-3 relatifs aux régimes d'autorisations et déclarations ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 susvisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « forage » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « prélèvement » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur PRIOL Alain, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

VU le dossier déposé le 30 mars 2023 par la société Cote Sauvage Immobilier, domiciliée au 5, impasse du Puits à LE CHAY (17 600) pour un pompage temporaire lié à un projet de construction avec sous-sol nécessitant un rabattement localisé de nappe ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023, portant prescriptions particulières, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, de procéder à un rabattement de nappe dans le cadre du projet de construction d'un programme immobilier située 1 Avenue de l'Océan sur la commune de Les Mathes ;

VU la demande de modification de l'autorisation du pétitionnaire en date du 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société Cote Sauvage Immobilier a déposé le 30 mars 2023, un dossier jugé régulier et complet ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement ne durera que le temps des travaux de terrassement et que les eaux prélevées dans la nappe seront rejetées dans le réseau pluvial communal après accord du gestionnaire ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède, que le projet n'a pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés ministériels susvisés permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°23EB835 est modifié ainsi qu'il suit :

- 2.1. **Avant le début des travaux, le pétitionnaire communique à la DDTM (ddtm-quanteau@charente-maritime.gouv.fr) :**
 - les dates de début et de fin de pompages,
 - le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.
- 2.2. **L'autorisation de pompage est valable pour une durée totale de 8 mois à compter de la date de début des travaux, conformément à l'article 2.1. Le débit de prélèvement maximum sera inférieur à 8 m³/h et le volume maximal prélevé pendant la période des travaux sera de 45 250 m³.**
- 2.3. La réalisation des ouvrages de prélèvements nécessaires au rabattement et les opérations de rabattement seront soumises aux dispositions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés.
- 2.4. La nappe rabattue appartient aux formations des sables dunaires.
- 2.5. Les opérations de rabattement de nappe sont réalisées par prélèvements dans une tranchée drainante associée à une pompe en fond de fouille.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 23EB835 du 4 avril 2023 restent inchangés.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de 6 mois.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de Les Mathes pendant une durée minimale de 1 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Maire de Les Mathes,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Royan Atlantique,
- Monsieur le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime.

À La Rochelle, le 20 juin 2023

**La responsable de l'unité Gestion
et Préservation de la Ressource en Eau**



Jennifer BAZUS